

que le Gouverneur en Conseil juge nécessaire ou opportune par suite de l'existence d'un état de guerre; pour la conduite des opérations navales, militaires et aériennes à l'intérieur ou hors du Canada et pour favoriser la continuation du commerce, de l'industrie et des relations d'affaires. Six mandats spéciaux émis par le Gouvernement à la veille de la convocation du Parlement comme urgents et immédiatement nécessaires pour le bien public en vertu de l'article 25 de la loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931, (c. 27, 1939) font partie du montant présentement attribué. Le Gouvernement a le pouvoir de prélever par voie d'emprunt, jusqu'à concurrence de \$100,000,000, telles sommes pouvant être jugées nécessaires aux fins de la loi.

Le gouvernement est aussi autorisé à agir comme agent de tout pays britannique ou étranger allié à Sa Majesté pour toute fin qui aidera dans la poursuite de la guerre, et le Gouverneur en Conseil a le pouvoir d'édicter les arrêtés et règlements jugés nécessaires pour donner effet aux objets de la présente loi. Ces arrêtés et règlements auront force de loi mais pourront être modifiés, étendus et révoqués par des arrêtés ou règlements subséquents.

La loi de l'impôt de guerre sur le revenu (c. 97, S.R.C., 1927) est modifiée par le chapitre 6. Une surtaxe de guerre de 20 p.c. est imposée aux taux antérieurement applicables aux personnes autres que les corporations et les compagnies par actions. Le taux d'une corporation ordinaire est élevé de 15 p.c. à 18 p.c. et celui des corporations à revenu consolidé, de 17 p.c. à 20 p.c. Des déductions et des exemptions sont consenties jusqu'à concurrence de 50 p.c. du revenu net imposable qui a été réellement versé et dont il a été donné un reçu à cet effet, à toute organisation patriotique canadienne reconnue.

En vertu du chapitre 4, loi de taxation sur les surplus de bénéfice, une taxe est imposée à chaque personne résidant au Canada ou qui, sans résider au Canada, y fait affaires. Cet impôt porte sur les bénéfices provenant d'un négoce ou d'une affaire; il est fixé d'après la liste des taux annexée à la loi. Certaines déductions et exemptions peuvent être consenties. La loi définit encore la manière de préparer les rapports et le mode de paiement des taxes. Elle s'applique aux bénéficiaires de l'année 1940 et de toutes les périodes s'y terminant après le 31<sup>ème</sup> jour de mars 1940 ainsi qu'à toutes les périodes subséquentes.

**Revenu National.**—L'Annexe A du Tarif des douanes (S.R.C. 1927, c. 44) est modifiée par le chapitre 2 qui impose des taux additionnels spécifiés sur certaines variétés ou catégories importées de spiritueux, vins, bières, tabacs, cigarettes, thés et autres. Le chapitre 5 modifie la loi de l'accise de 1934 (c. 52, 1934) en ce qui concerne les droits sur les spiritueux, la bière, le malt et le sirop de malt, le tabac, les cigares et les cigarettes. Les droits sont élevés sur la bière brassée avec quelque substance autre que du malt, le malt criblé et le sirop de malt produits ou importés au Canada et sur le tabac fabriqué de toutes catégories excepté les cigarettes et sur les cigarettes ne pesant pas plus de trois livres au millier.

La loi spéciale des revenus de guerre (c. 179, S.R.C. 1927) est modifiée par le chapitre 8 en ce qui concerne les droits d'accise sur les vins mousseux et non mousseux fabriqués au Canada mais non exportés. Dans le cas des non mousseux la taxe est augmenté de 7½ cents à 15 cents le gallon et dans celui des mousseux, de 75 cents à \$1.50. Une taxe de 2 cents la livre est imposée au gaz carbonique et préparations semblables pour servir à l'aération des breuvages non alcooliques.

**Administration.**—Le chapitre 3 pourvoit à l'organisation d'un Ministère des Munitions et Approvisionnements. Le Ministre est revêtu de toute l'autorité né-